

Arrêt

n° 179 149 du 9 décembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 avril 2016.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le 9 septembre 2003, les parents de la requérante ont introduit, en leur nom et au nom de la requérante, alors encore mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont complété leur demande le 18 octobre 2006.
- 1.2 Le 25 septembre 2007, la requérante a été autorisée au séjour temporaire sur le territoire du Royaume, autorisation de séjour qui a été renouvelée jusqu'au 25 septembre 2009.
- 1.3 Le 10 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le 10 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

- 1.4 Le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pour une durée de 3 ans, à l'égard de la requérante.
- 1.5 Le 9 avril 2013, la requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour détention illicite de stupéfiants.
- 1.6 Le 9 avril 2013 et le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris deux nouveaux ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante.
- 1.7 Le 3 avril 2014, la requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement pour vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou d'une infirmité physique ou mental était apparente ou connue de l'auteur des faits et pour être entrée ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.
- 1.8 Le 4 décembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.9 Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
- « Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare vivre en Belgique depuis l'âge de 15 ans. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 le 09.09.2003 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 01.04.2003 au 24.11.2007, d'un ciré valable du 21.01.2008 au 25.09.2008 et d'un titre de séjour temporaire valable du 05.02.2009 au 25.09.2009. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Iran, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Madame invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis qu'elle a 15 ans ainsi que son intégration attestée par une lettre de soutien de son père, la présence de membres de sa famille en Belgique dont certains en séjour légal et de ses deux enfants mineurs disposant d'une carte d'identité pour enfant. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique quand elle avait 15 ans, qu'elle a vécu en séjour légal suite à l'obtention de titres de séjour, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de ceux-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le fait que l'intéressée ait vécu en Belgique en séjour légal durant une certaine période n'invalide en rien ce constat. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308).

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant [sic] s'est mis lui-même [sic] dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas

d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique, depuis ses 15 ans, après l'expiration de ses autorisations de séjour et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

La requérante a deux enfants mineurs : [E.M.], né à Geel le 23.12.2004, de nationalité iranienne, sous carte d'identité pour enfant jusqu'au 22.12.2016 et [E.F.], née à Bruxelles le 30.10.2009, de nationalité iranienne, sous carte d'identité pour enfant valable jusqu'au 07.09.2016. Elle fait référence à la relation maternelle et au lien avec ses enfants et sa famille. Ses enfants sont scolarisés et vivent en institution (dont la pouponnière « La Maison des Petits » et désormais « L'Estacade » (attestation du 21.12.2015)) sur base d'une décision du juge de la jeunesse en raison des défaillances des parents dont la toxicomanie et le défaut de soins (cfr. les différents jugements du Tribunal de la Jeunesse). [E.F.] n'a jamais vécu avec sa mère qui était toxicomane et alternait entre périodes de cures de désintoxication et périodes d'incarcération. Les enfants passent un week-end sur deux chez leur tante paternelle. Leurs grands-parents maternels visitent les enfants à l'institution. Les contacts avec la mère ont lieu une fois par mois (contact limité) à l'institution. Aussi, elle a de la famille en Belgique dont certains membres en séjour légal. Elle invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanquinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671), De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique, dont certains membres en séjour légal, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressée sont importants. En effet, celle-ci a été condamnée à deux reprises.

Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressée et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Aussi, le simple fait de jouir de relations familiales et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. Ajoutons enfin que la présence de sa famille sur le

territoire belge n'a pas empêché l'intéressée de commettre des faits répréhensibles. Elle a donc ellemême mis en péril l'unité familiale, et ce par son propre comportement.

Madame fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant à vivre et être élevé par sa mère au moyen des articles 2, 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Convention de New-York adoptée le 20.11.1989, approuvée par la loi belge du 25.11.1991, publiée au Moniteur du 17.01.1992). Concernant les dispositions relatives à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil a déjà pu rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat laquelle a déjà jugé que « les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E., 1er avril 1997, n° 65.754). CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

La requérante souligne encore qu'elle n'a plus aucune attache avec le pays d'origine, dans lequel elle n'a plus ni famille, ni ami. Rappelons qu'elle s'est installée en Belgique sans avoir jamais été autorisée au séjour. Elle a donc choisi elle-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'elle savait sa situation précaire et illégale en Belgique. La requérante est donc elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressée déclare l'absence de danger pour la sécurité publique qu'elle représente aujourd'hui. Elle a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 09.04.2013 à 30 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour la moitié, pour détention illicite de stupéfiants. Elle a ensuite été condamnée par la Cour d'Appel le 03.04.2014 en appel au jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 06.01.2014, à 3 ans d'emprisonnement, pour vol à l'aide de violences ou menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits. Notons que l'intéressée est munie d'un bracelet électronique depuis août 2015. Ajoutons que l'intéressée est également connue en Belgique sous l'identité de: [M.C.], née le 12.03.1984. Soulignons aussi que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En raison de ses deux condamnations et de ses peines d'emprisonnement successives, il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, les éléments invoqués par l'intéressée ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel de la requérante, vu que cette dernière s'est vu condamnée [sic] pour des faits récurrents. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même de la requérante (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration », des « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2 Dans une troisième branche, intitulée « relations sociales et intégration », la partie requérante allègue notamment que « la partie adverse estime à plusieurs reprises dans la décision attaquée que les attaches sociales durables et l'intégration de la requérante ne constituent pas un motif de régularisation puisqu'ils ont été établis dans une situation irrégulière de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » et que « la réponse de la partie adverse est erronée et purement

stéréotypée et ne prend pas en compte la réalité de la situation de la requérante en Belgique. En effet, d'une part, arrivée en Belgique il y a quinze années, elle a bénéficié d'un séjour légal au moins jusqu'au 25 septembre 2009, de sorte que durant 9 années elle a développé un réseau amical et social solide. La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que les relations sociales et autres éléments d'intégration ont été développés dans une situation irrégulière! En ne spécifiant pas en quoi *in concreto* les attaches sociales et l'intégration ne sont pas en soi un motif valable pour une régularisation mais en se limitant à invoquer la turpitude de la requérante, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision. ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

Le Conseil rappelle en outre que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante allègue avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8, les relations sociales et l'intégration développées par la requérante en Belgique, notamment durant son séjour légal.

Pour autant que de besoin, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient qu'une partie de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.8 du présent arrêt, à savoir les pages 1, 3, 5, 7 et 9.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, ainsi que le soutient la partie requérante et dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations ne seraient pas manifestement inexactes, le Conseil estime que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a invoqué des éléments relatifs à ses relations sociales et à son intégration en Belgique, développées notamment durant son séjour légal en Belgique.

3.3.2 La première décision attaquée comporte, en réponse à ces éléments, les motifs suivants : « Madame invoque [...] son intégration attestée par une lettre de soutien de son père, la présence de membres de sa famille en Belgique dont certains en séjour légal et de ses deux enfants mineurs disposant d'une carte d'identité pour enfant. [...] Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le fait que l'intéressée ait vécu en Belgique en séjour légal durant une certaine période n'invalide en rien ce constat. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant [sic] s'est mis lui-même [sic] dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique, depuis ses 15 ans, après l'expiration de ses autorisations de séjour et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). ». et « Rappelons que, s'agissant des attaches sociales de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le

cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). »

3.3.3 Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour.

En effet, si la partie requérante se méprend sur la durée du séjour légal de la requérante sur le territoire belge, soit du 25 septembre 2007 jusqu'au 25 septembre 2009, la réponse apportée dans la décision attaquée, quant aux relations sociales et à l'intégration développées durant cette période, ne peut être considérée comme suffisante. D'une part, dès lors qu'en indiquant « Rappelons que, s'agissant des attaches sociales de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique », la partie défenderesse ne prend pas en compte le séjour légal de la requérante dans son analyse et d'autre part, dès lors qu'en indiquant « Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le fait que l'intéressée ait vécu en Belgique en séjour légal durant une certaine période n'invalide en rien ce constat. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). », elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que l'intégration de la requérante, en séjour légal, ne doit pas être prise en compte dans l'examen de sa demande d'autorisation de séjour se contentant de faire référence à la « faute » de la requérante soit à son intégration développée en séjour illégal. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande. Enfin, le Conseil reste sans comprendre le motif de la décision attaquée selon lequel « Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique, depuis ses 15 ans, après l'expiration de ses autorisations de séjour et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). », dès lors que la requérante a été autorisée au séjour du 25 septembre 2007 jusqu'au 25 septembre 2009, soit de ses 21 ans à ses 23 ans.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la décision attaquée est suffisante sur ce point, que le séjour légal de la requérante a bien été pris en compte dans l'examen de sa demande, qu'il ne peut pas être contesté que la requérante est en séjour illégal depuis le mois de septembre 2009, que les attaches et l'intégration développés au cours des 7 dernières années l'ont été en séjour illégal et que les « griefs de la requérante visent manifestement à ce que Votre Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie adverse quant à l'opportunité de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ».

En effet, si la requérante n'est plus en séjour légal depuis le 25 septembre 2009, elle l'a été du 25 septembre 2007 jusqu'au 25 septembre 2009 et la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi ce séjour légal a été pris en compte par la partie défenderesse.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

- 4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers
- 4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 avril 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. GOBERT